





## CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS

DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

# Corrigendum du 11 juillet 2018

<u>Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle</u>

<u>Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue néerlandaise</u>

<u>Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue française</u>

<u>Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle</u> dans la région de langue allemande

## Introduction

- 1. Le présent corrigendum vise à corriger des erreurs matérielles qui se sont glissées dans les décisions de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques suivantes :
  - a. Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle ;
  - b. Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue néerlandaise ;
  - c. Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue française ;
  - d. Décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue allemande.
- 2. La correction de ces erreurs matérielles ne porte nullement atteinte à l'analyse et aux conclusions de l'analyse des marchés.
- 3. Les corrections apportées sont présentées ci-dessous.

Corrections apportées à la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle

4. Le paragraphe 3184.4 de la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle :

« La s.a. TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, dénommée « Telenet » dans la présente décision ».

est remplacé par :

« La SPRL TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, dénommée "Telenet" dans la présente décision. ».

5. Dans le tableau n°19, la mention suivante :

« Telenet SA »

est remplacée par :

« Telenet ».

- 6. La modification du paragraphe 3184.4 est destinée à corriger la mention relative à la forme juridique de Telenet. En effet, Telenet revêt actuellement la forme juridique de SPRL. La modification du tableau 19 est destinée à uniformiser la manière dont est mentionné Telenet à travers la décision. En effet, la décision fait référence, de manière générale, à « Telenet ».
- 7. Le paragraphe 3184.2 de la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle :

« La s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, chaussée d'Ixelles 168, dénommée « Brutélé » dans la présente décision. »

est remplacé par :

- « La s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, Rue de Naples 29, dénommée « Brutélé » dans la présente décision. »
- 8. Le siège social de la s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION est actuellement établi à (1050) Bruxelles, Rue de Naples 29, ce qui justifie la présente correction.

Corrections apportées à la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue néerlandaise

9. Le paragraphe 1174.2 de la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue néerlandaise :

"De NV TELENET, met maatschappelijke zetel Liersesteenweg 4 te 2800 Mechelen, 'Telenet' geheten in deze beslissing."

est remplacé par :

"De BVBA TELENET, met maatschappelijke zetel te (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, "Telenet" geheten in dit besluit.

- 10. Dans le tableau n°34, la mention suivante :
  - « Telenet NV »

est remplacée par :

- « Telenet ».
- 11. La modification du paragraphe 1174.2 est destinée à corriger la mention relative à la forme juridique de Telenet. En effet, Telenet revêt actuellement la forme juridique de SPRL. La modification du tableau 34 est destinée à uniformiser la manière dont est mentionné Telenet à travers la décision. En effet, la décision fait référence, de manière générale, à « Telenet ».

Corrections apportées à la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue française

12. Le paragraphe 1245.3 de la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue française :

« La s.a. TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, dénommée « Telenet » dans la présente décision. »

est remplacé par :

« La s.p.r.l. TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Mechelen, Liersesteenweg 4, dénommée "Telenet" dans la présente décision. »

13. Dans le tableau n°11, la mention suivante :

« Telenet SA »

est remplacée par :

- « Telenet ».
- 14. La modification du paragraphe 1245.3 est destinée à corriger la mention relative à la forme juridique de Telenet. En effet, Telenet revêt actuellement la forme juridique de SPRL. La modification du tableau 11 est destinée à uniformiser la manière dont est mentionné Telenet à travers la décision. En effet, la décision fait référence, de manière générale, à « Telenet ».

15. Le paragraphe 1245.1 de la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle :

« La s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, chaussée d'Ixelles 168, dénommée « Brutélé » dans la présente décision. »

est remplacé par :

- « La s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, Rue de Naples 29, dénommée « Brutélé » dans la présente décision. »
- 16. Le siège social de la s.c.r.l. SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION est actuellement établi à (1050) Bruxelles, Rue de Naples 29, ce qui justifie la présente correction.

Corrections apportées à la décision du 29 juin 2018 relative à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle dans la région de langue allemande

17. Dans le tableau n°11, la mention suivante :

« Telenet SA »

est remplacée par :

« Telenet ».

18. La modification du tableau 11 est destinée à uniformiser la manière dont est mentionné Telenet à travers la décision. En effet, la décision fait référence, de manière générale, à « Telenet ».

#### **Disposition finale**

19. Vu que les opérateurs régulés ont pu prendre connaissance du contenu des décisions du 29 juin 2018 le jour même de leur adoption (communication des décisions par porteur et publication sur le site Internet des régulateurs), le présent corrigendum n'affecte pas l'entrée en vigueur des décisions du 29 juin 2018 visées ci-dessus, qui – sauf indications contraires dans la décision – reste par conséquent fixée au 1er août 2018, premier jour du deuxième mois suivant leur publication sur le site Internet des régulateurs concernés.

#### Voies de recours

20. Conformément à l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, il est possible d'introduire un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Carlo Adams Secrétaire de la CRC Robert Queck Président de la CRC